ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 44686

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la reglementation en vigueur concernant les travailleurs handicapes et sur l'eventualite de regles exorbitantes relatives a leur droit a la retraite. Dans une reponse ministerielle parue au Journal officiel du 20 mai 1996, page 2760, il est mentionne que les personnes handicapees travaillant en milieu ordinaire font l'objet de mesures de protection particulieres. Par ailleurs, il est precise que l'allocation pour adulte handicape (AAH) reservee aux personnes dont le taux d'incapacite est reconnu au moins egal a 80 % par les Cotorep, pourrait s'ajouter aux revenus provenant du travail protege. Il souhaiterait avoir des renseignements complementaires sur l'evolution de ces « mesures de protection particulieres » depuis la loi du 10 juillet 1987 relative a l'obligation d'emploi des travailleurs handicapes. Il s'interroge, en outre, compte tenu de la redaction des artiles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la securite sociale, sur la possibilite de cumul entre l'AAH et les revenus du travail. Enfin, il aimerait savoir s'il serait possible d'accorder aux travailleurs handicapes un regime derogatoire concernant leur droit a la retraite. Un tel regime existe, en effet, pour d'autres categories de travailleurs, en fonction de la penibilite de leurs activites professionnelles. Or, certaines personnes handicapees, du fait de leur etat, travaillent dans des conditions particulierement penibles et fatigantes. Elles pourraient donc faire valoir leur droit a la retraite a taux plein entre cinquante et cinquante-cinq ans. En consequence, il lui demande si des ameliorations reglementaires de la situation des travailleurs handicapes sont envisageables, afin de prendre davantage en compte le merite de ces personnes.

Texte de la réponse

La possibilite de cumuler l'allocation aux adultes handicapes et les revenus provenant d'un travail en milieu protege est effective dans les conditions suivantes : pour les personnes handicapees travaillant en CAT, l'AAH est calculee selon les regles normales prevues a l'article D. 821-2 du code de la securite sociale, en prenant en compte le revenu net categoriel percu durant l'annee civile precedant l'ouverture ou le maintien du droit. Puis, conformement a l'article D. 821-2 du meme code, si l'ensemble des ressources constituees de la garantie de ressources et de l'AAH depasse les plafonds vises audit article, soit 100 % du SMIC si le salaire direct est inferieur ou egal a 15 % du SMIC, soit 110 % du SMIC si ce meme salaire est superieur a 15 % du SMIC, l'AAH est diminuee pour atteindre ces plafonds. Toutefois, lorsque les interesses disposent de ressources autres que professionnelles (avantages d'invalidite, revenus mobiliers, etc.) ou lorsque leur handicap, inferieur a 80 % d'incapacite, ne leur permet pas de beneficier de l'abattement fiscal specifique accorde aux personnes invalides, le total de la garantie de ressources et de l'AAH peut etre inferieur aux plafonds mentionnes a l'article D. 821-2 precite. Ce fait resulte donc de raisons autres que les regles de cumul entre AAH et revenus du travail en milieu protege rappelees ci-dessus. Ces modalites de calcul de l'AAH sont conformes aux dispositions des protocoles d'accord signes le 8 novembre 1989 par les associations representatives des personnes handicapees. S'agissant des regles de cumul entre AAH et revenus du travail en milieu ordinaire, ces regles s'inscrivent dans les dispositions de droit commun regissant l'AAH, qui soumettent l'AAH a une condition de ressources prenant en compte le revenu net categoriel retenu pour l'etablissement de l'impot sur le revenu de la personne ou du

menage. Les revenus professionnels entrent donc dans la base resssources de l'AAH et peuvent, de ce fait, conduire a une reduction de l'AAH lorsque le total des ressources du demandeur et de son conjoint ou concubin depasse le plafond applicable (40 834 francs a compter du 1er juillet 1996 pour une personne seule, ce plafond etant double pour les couples maries ou vivant maritalement et majore de 50 % par enfant a charge). Il convient toutefois de souligner que l'appreciation des ressources se fait dans un sens favorable aux interesses, puisqu'elle se fonde sur le revenu net categoriel retenu pour l'etablissement de l'impot sur le revenu. Il s'agit donc des revenus apres les abattements normaux de 10 % et 20 %, auxquels s'ajoutent les abattements specifiques aux personnes invalides, lesquelles beneficient egalement d'une demi-part supplementaire lors du calcul du quotient familial. Par ailleurs, la personne handicapee qui exerce une activite professionnelle peut, sous certaines conditions, pretendre a l'allocation compensatrice lorsqu'elle justifie que cette activite lui impose des frais supplementaires que n'exposerait pas un travailleur valide exercant la meme activite. L'appreciation des ressources est, dans ce cas, particulierement incitative a l'exercice d'une activite professionnelle puisque le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne handicapee est pris en compte dans cette evaluation. Les personnes handicapees beneficient, a soixante ans, d'une pension de vieillesse liquidee a taux plein quelle que soit leur duree d'assurance, du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions medicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidite que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapes. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulierement des beneficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidite, les periodes de perception de ces avantages sont assimilees a des periodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits a pension de vieillesse du regime general. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent beneficier des soixante ans, sous reserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par derogation au dispositif de droit commun qui prevoit son attribution a compter de l'age de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et, par ailleurs, de la situation financiere des regimes de securite sociale, il ne saurait etre envisage d'abaisser l'age de la retraite des personnes handicapees.

Données clés

Auteur : M. Pélissard Jacques
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44686
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5746
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1248